



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 25658

Texte de la question

M. Yvon Montané appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres et a fait l'objet d'un examen au Conseil supérieur des installations classées en décembre dernier. Les membres du conseil ont approuvé le projet mais en ont modifié le contenu et notamment la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes. Or ce projet d'arrêté avait fait l'objet de nombreuses rencontres entre ses services et l'ensemble des organismes professionnels du secteur viti-vinicole et avait reçu l'assentiment de ces derniers. Aujourd'hui, nombre de vignerons s'inquiètent de la remise en cause de certains points du projet d'autant plus que la suppression de l'exemption faite aux installations déjà existantes relevait d'un accord et d'un engagement écrit de sa part. Une telle mesure engendrerait des coûts financiers très importants qu'aucune aide ne viendrait compenser ou accompagner. Alors qu'un travail conjoint entre la profession et son ministère avait été réalisé pour élaborer ce projet, il lui demande pour quelle raison le Conseil supérieur des installations classées a modifié le projet et quelles mesures elle entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Les exploitations vinicoles sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis décembre 1993. Celles dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres sont soumises à déclaration. Un arrêté fixant les prescriptions applicables à ces établissements a été élaboré après une concertation de plusieurs années avec les représentants professionnels. Sa parution est imminente. La nécessaire maîtrise des pollutions ne doit cependant pas avoir pour effet de créer des difficultés économiques insupportables pour les entreprises et en particulier les vignerons récoltants. C'est pourquoi la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a décidé de restreindre dans un premier temps l'application du texte aux seules installations nouvelles. Le Conseil supérieur des installations classées (CSIC) auquel ces propositions ont été soumises a toutefois estimé dans sa session du 8 décembre 1998 que les installations existantes ne pouvaient éternellement rester exemptes de toutes prescriptions. Les installations vinicoles occasionnent en effet parfois des pollutions de l'eau importantes par départ direct d'effluents, de fonds de cuves ou d'eau de lavage vers les rivières, avec les mortalités de poissons qui s'ensuivent. C'est pourquoi les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement poursuivent les discussions avec les représentants de la profession vinicole pour définir le calendrier et les modalités d'application aux installations existantes des prescriptions prévues par l'arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Montané](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25658

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 996

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2822